

# Chapitre 5 : Politique de qualité de la gestion forestière durable.

Version 2  
Validé en Assemblée Générale de PEFC  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur le 29 septembre 2008  
Et modifiée en CA le 17 novembre

PEFC PACA Pavillon du Roy René cd 7, Valabre 13120 Gardanne  
Tel : 04 42 65 43 93 - Fax : 04 42 51 03 88 - mail : [pefc@ofme.org](mailto:pefc@ofme.org)

## Préambule

- Conférence européenne d'Helsinki (1993)

Lors de cette conférence, la gestion durable a été définie ainsi : « *La gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, aujourd'hui et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes* »

La gestion durable repose sur la recherche d'un équilibre entre les fonctions environnementales, sociales et économique.

- « **Système français de certification de la gestion forestière durable** » approuvé par l'Assemblée Générale de PEFC France le 12 octobre 2006.

### PARAGRAPHE 1.5.3

**« 2e étape : La définition d'une Politique de qualité de la gestion forestière durable (PQGFD) et, en corollaire, des cahiers des charges applicables aux propriétaires.**

La PQGFD est définie à partir de l'analyse de l'état des lieux et des points à respecter de l'annexe 6. La PQGFD comporte l'identification des points qui nécessitent et permettent la définition d'objectifs et cibles pouvant contribuer à l'amélioration continue de la gestion de la forêt régionale.

Les objectifs et cibles sont fixés en tenant compte :

- De la nécessité de remédier à des points jugés non satisfaisants ou critiques, en terme d'impacts sur les différentes fonctions de la forêt et/ou d'attentes des acteurs vis-à-vis des forêts ;
- Des possibilités d'amélioration sur ces points ainsi que sur d'autres jugés satisfaisants ;
- De l'existence d'indicateurs de suivi mesurables et fiables dans la durée ;
- De l'identification d'acteurs responsables acceptant de mettre en oeuvre des actions contribuant à l'atteinte des objectifs et cibles.

Les objectifs et cibles peuvent également être modulés, points par points, à des échelles territoriales jugées pertinentes selon les problèmes rencontrés pour mieux tenir compte de la spécificité des massifs. Dans la mesure du possible, l'ER privilégiera l'identification et la mise en oeuvre d'objectifs en partenariat avec les organismes concernés.»

- Responsables de la gestion forestière durable

Le système PEFC s'appuie sur la responsabilité des propriétaires du bois à chacune des étapes de transformation. Ainsi, en ce qui concerne la gestion durable des forêts, le premier responsable est le propriétaire forestier (public ou privé). De part son engagement volontaire à PEFC, il s'engage à respecter le cahier des charges de la gestion forestière durable et est responsable de sa bonne application. D'autre part, si la forêt est bien gérée, il est nécessaire que les travaux soient réalisés dans de bonnes conditions. Aussi, dans le cas où le propriétaire fait appel à des entreprises non certifiées PEFC pour ses travaux, il s'engage à leur faire signer le cahier des charges des travaux en forêt PEFC et est responsable du suivi de ce cahier des charges devant PEFC. Dans le cas où un exploitant certifié PEFC achète du bois sur pied, il est dès lors responsable du respect du cahier des charges des travaux forestiers élaboré par PEFC France.

## Sommaire

<b><u>Préambule</u></b> .....	<b><u>1</u></b>
<b><u>Sommaire</u></b> .....	<b><u>2</u></b>
<b><u>Politique de qualité</u></b> .....	<b><u>3</u></b>
<b><u>Mise en œuvre de la Politique de qualité</u></b> .....	<b><u>4</u></b>
<b><u>Les thématiques de la politique</u></b> .....	<b><u>5</u></b>
1 Développer la gestion des forêts .....	5
2 La chasse .....	9
3 Les entreprises d'exploitation .....	12
4 Développement du travail partenarial.....	15
5 Promotion de PEFC.....	18
<b><u>Table des sigles et abréviations</u></b> .....	<b><u>22</u></b>

## Politique de qualité

*La gestion forestière durable applicable à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur répond à trois axes majeurs :*

- *donner au consommateur la garantie que le produit en bois ou à base de bois qu'il achète a été fabriqué à partir d'arbres récoltés dans une forêt gérée durablement,*
- *s'engager dans l'amélioration continue de la gestion des forêts régionales dans ses fonctions économiques, sociales et environnementales,*
- *doter la filière forêt bois régionale d'un argument concurrentiel.*

La politique de qualité de la gestion forestière durable en Provence-Alpes-Côte d'Azur est définie par l'Association PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est établie à partir de :

- l'analyse de l'état des lieux des forêts régionales au regard de ses critères, recommandations et indicateurs ;
- la concertation entre les membres et les partenaires de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'identification des forces et des faiblesses pouvant caractériser la gestion forestière durable dans notre région ;
- la recherche du consensus entre les membres et les partenaires de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur pour identifier les voies prioritaires d'amélioration continue de la qualité de la gestion forestière durable tant au niveau régional qu'au niveau des propriétaires adhérents.

*Au cœur de cette politique, PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur a identifié les objectifs prioritaires maîtrisables dans les conditions actuelles pour une gestion durable de qualité des forêts régionales. Ils s'appuient sur un consensus entre les membres et les partenaires de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur.*

Ces objectifs sont regroupés en 5 objectifs validés par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur, en Assemblée Générale, le 23 juillet 2008 :

- 1** Développer la gestion des forêts
- 2** La chasse
- 3** Les entreprises d'exploitation
- 4** Développement du travail partenarial
- 5** La promotion de PEFC

## Mise en œuvre de la Politique de qualité

*La politique de qualité de la gestion durable des forêts de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est mise en œuvre par les membres de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur, en concertation avec ses partenaires selon les principes suivants :*

1 - Elle respecte les principes, critères et indicateurs paneuropéens de la gestion durable des forêts adoptés aux Conférences d'Helsinki et de Lisbonne.

2 - Elle respecte et demande que soient respectées les exigences légales et réglementaires du Code Forestier et de tout autre texte de loi d'ordre économique, social et environnemental, s'appliquant aux forêts, aux propriétaires, aux entreprises et aux organismes forestiers. Elle intègre l'ensemble des aspects relatifs à la gestion forestière durable, au sens de PEFC, contenus dans la Loi d'Orientation Forestière du 9 juillet 2001, et les Orientations Régionales Forestières de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvées le 30 juin 2000.

3 - Elle met en œuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur le référentiel national de gestion durable PEFC défini par l'Association Française de Certification Forestière et agréé par PEFC le 12 octobre 2006.

4 - Elle résulte de l'état des lieux des forêts de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur réalisé par l'association PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur, validé par son Assemblée Générale 23 juillet 2008.

5 - Elle s'applique à la totalité des forêts du territoire régional quel que soit le statut des propriétés.

6 - Elle prend effet à compter de la date de certification des forêts de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'organisme certificateur agréé par le COFRAC et pour une durée de cinq ans.

**7 - La politique de qualité de la gestion durable des forêts en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur identifie 5 objectifs d'amélioration continue. Le cas échéant, ces objectifs sont modulés à des échelles pertinentes vis-à-vis des problématiques abordées.**

## Les thématiques de la politique

# 1 Développer la gestion des forêts

## Concordance avec les 17 points de la politique inclus dans le référentiel de PEFC France.

- 1/ Promouvoir la mise en place des garanties ou présomptions de garantie de gestion durable prévues par le code forestier (article L8) auprès des propriétaires forestiers publics et privés ;*
- 2/ Intégrer les diverses fonctions de la forêt, y compris, si possible, les aspects paysagers, dans les documents de gestion durable et en tenir compte dans leur mise en oeuvre ;*
- 4/ Choisir des essences adaptées aux stations lors des phases de renouvellement ; favoriser les espèces autochtones ou acclimatées ;*
- 7/ Prendre toutes mesures utiles et possibles dans les travaux sylvicoles et l'exploitation forestière pour protéger les ressources en eau, les sols et les espèces et milieux remarquables désignés réglementairement ;*
- 8/ Optimiser la taille des coupes en tenant compte des diverses contingences : techniques, économiques, sociales, environnementales*
- 9/ Rechercher l'équilibre forêt-gibier en lien avec les partenaires concernés ;*
- 16/ Prendre en considération les propriétés forestières inférieures à 10 ha et se donner des objectifs afin de : Faciliter l'information et l'adhésion des petits propriétaires à PEFC, notamment avec l'aide des organisations de la forêt privée et en utilisant toutes les possibilités d'amélioration des procédures qui vont dans ce sens (GCF) ; Motiver les petits propriétaires à se regrouper et faciliter l'adhésion de ces groupements ; Lutter contre le morcellement.*
- 

## Contexte

La gestion forestière tient compte et tire parti des caractéristiques naturelles des écosystèmes forestiers, tant pour améliorer leur stabilité que pour optimiser leur production de biens et de services. Elle est ainsi la base de la gestion durable.

### Exigences légales et réglementaires - Autres Références

#### **Code forestier : Art L133-1 et L143-1 (extraits) :**

« Les bois et les forêts du domaine de l'Etat sont gérés sur la base d'un document d'aménagement arrêté par le ministre chargé des forêts. »

« Les aménagements des bois et forêts visés à l'article L. 141-1 sont réglés par un ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions intéressées, après accord de la collectivité ou de la personne morale concernée. »

#### **Orientations régionales forestières**

« Malgré leur rentabilité faible, voire inexistante, les forêts de la région sont soumises de par les textes (Code forestier) aux obligations générales de gestion fixées au niveau national : production des documents ci-dessus rappelés, obligation de reconstitution ».

### Constat

Les constats sont de plusieurs niveaux :

#### **Documents de gestion durable**

Des dispositions sont prises, dans les aménagements et les plans de gestion, pour assurer que les prélèvements de bois sont réalisés dans le respect des autres fonctions assignées à la forêt. Pourtant, toutes les forêts soumises au régime forestier n'ont pas d'aménagement. Parallèlement, toutes les forêts privées de plus de 25 ha d'un seul tenant n'ont pas de PSG.

#### **Implication des propriétaires**

Actuellement, les propriétaires privés ayant un Plan Simple de Gestion n'adhèrent pas tous à PEFC. Cela est notamment le cas pour les administrateurs du CRPF ce qui rend très difficile le travail de communication visant à motiver les nouvelles adhésions.

Le constat est aussi valable pour les forêts communales, dans la mesure où les communes ayant approuvé le document d'aménagement ne sont pas toutes adhérentes à PEFC. De même, celles siégeant dans les Conseil d'administration des Associations de Communes forestières n'adhèrent pas systématiquement.

**Message véhiculé**

en terme de communication sur l'intérêt de la certification PEFC, la compréhension par les propriétaires du message reste, sauf rares exceptions, entièrement lié à la seule commercialisation des bois. Des efforts restent nécessaires pour élargir les argumentaires à l'importance des autres fonctions de la forêt.

**Périmètre d'application**

Régional

**Objectifs**

- ❖ Développer la gestion des forêts publiques et privées
- ❖ Développer la certification au sein des organismes membres de PEFC
- ❖ Développer le nombre de propriétaires adhérents

**Cibles à 5 ans**

- ❖ Atteindre un taux de 90%\*\* de la surface aménagée par rapport à la surface forestière relevant du régime forestier en forêt communale
- ❖ Atteindre un taux de 100%\*\* de la surface aménagée par rapport à la surface forestière relevant du régime forestier en forêt domaniale
- ❖ Atteindre 39 % la part des forêts privées ayant un PSG par rapport aux forêts de plus de 25 ha de la région \*
- ❖ Atteindre 11 % la part des forêts privées ayant un document de gestion (RTG, CBPS et PSG) par rapport à la forêt privée totale
- ❖ 100 % des administrateurs du CRPF adhèrent à PEFC
- ❖ 100 % des administrateurs des communes forestières adhèrent à PEFC

**Indicateurs :**

*Proportion de forêt de collectivité ayant un aménagement par rapport à la totalité de la forêt relevant du régime forestier pour les forêts domaniales et communales. \*\**

*Proportion de forêt privée ayant un PSG par rapport à la totalité de des forêts de plus de 25 ha*

*Proportion de forêt privée ayant un document de gestion durable par rapport à la totalité de la forêt privée*

*Proportion d'administrateurs du CRPF adhérant à PEFC*

*Proportion d'administrateurs des communes forestières adhérant à PEFC*

**Plan d'actions, Opérateurs concernés**

Actions proposées	Organisme responsable de l'action	Calendrier prévisionnel	Indicateur annuel
Lors de la phase formelle de consultation des souhaits du propriétaire lors de l'élaboration des aménagements, intégrer une communication positive sur les enjeux PEFC, en vue de favoriser et maintenir les adhésions PEFC des communes forestières.	ONF, par l'intermédiaire des aménagistes	A partir de 2009	<i>Part, au sein des aménagements des forêts communales ou sectionales élaborés sur l'année calendaire écoulée, de ceux qui font état soit :</i> <i>. de l'adhésion actuelle à PEFC,</i> <i>. de la nécessité, le cas échéant, de renouveler cette adhésion,</i> <i>. du fait que la commune a été informée sur la démarche PEFC et sur l'intérêt de cette certification dans son cas.</i> <i>Suivi annuel de l'indicateur : relevé de l'information dans les aménagements, avant leur transmission à la DRAF.</i> <i>(tableau à trois colonnes : déjà adhérent /info sur la nécessité de renouveler/ info sur l'adhésion à PEFC).</i>
Lors de l'élaboration des PSG, faire mention de PEFC dans la partie concernant le volet	coopérative	A partir de 2009	<i>Nombre de PSG rédigés par coopérative (= nombre de mentions de PEFC)</i>



environnemental			
lors de chaque instruction de PSG, est remis une fiche de présentation de PEFC.	CRPF	A partir de 2009	<i>Nombre de fiches remises ( = nombre de PSG instruits )</i>
PEFC PACA présente le résultat de l'étude de David Devynck sur les raisons des adhésions des propriétaires aux techniciens du CRPF	PEFC PACA, en collaboration avec le CRPF	2009	<i>Présentation de l'étude effectuée.</i>

### Propriétaires :

Les points du cahier des charges du propriétaire relatif à cette orientation sont :

1. à respecter les lois et règlements qui résultent du code forestier ainsi que tout autre texte réglementaire en vigueur qui concerne la gestion et l'exploitation de mes parcelles forestières,

2. à prendre connaissance des directives et schémas régionaux d'aménagement (DRA/SRA)<sup>1</sup> en forêt publique et le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)<sup>1</sup> en forêt privée pour assurer une gestion durable de mes forêts, et analyser la sensibilité de mon projet au regard de l'aspect paysager, du renouvellement des peuplements et de la taille des coupes.

3. à disposer ou mettre en place dans les deux ans une garantie de gestion durable (au sens de l'article L8 du code forestier) qui prévoit le maintien de l'état boisé de mes parcelles, et qui soit appropriée au statut foncier de ma propriété, à savoir :

- Un document d'aménagement,
- Un Plan Simple de Gestion (PSG),
- Un règlement type de gestion agréé,
- Un code de bonnes pratiques sylvicoles ;

Y compris dans le cadre de forêts communales et départementales ne relevant pas du régime forestier

\* : seules les forêts de plus de 25 ha d'un seul tenant sont soumises à obligation d'avoir un PSG dans la région. Les données actuelles ne permettent pas de différencier les forêts de plus de 25 ha d'un seul tenant et celle qui ne le sont pas. Aussi, la référence choisie pour les forêt devant avoir un PSG sont les forêts de plus de 25 h. Il faut garder à l'esprit que cela augmente artificiellement le nombre de forêts qui devraient avoir un PSG.

\*\* : définition d'un aménagement applicable : aménagement en vigueur ou expirés depuis moins de 4 ans et forêts traitées en taillis simple ou TSF

## 2 La chasse

## Concordance avec les 17 points de la politique inclus dans le référentiel de PEFC France.

9/ Rechercher l'équilibre forêt-gibier en lien avec les partenaires concernés ;

---

### Contexte

L'équilibre sylvo-cynégétique est nécessaire à la mise en place d'une gestion sylvicole de qualité. Les chasseurs sont parmi les plus importants utilisateurs du milieu naturel et de la forêt, et en contrepartie assure une fonction de régulation du gibier essentielle.

### Exigences légales et réglementaires - Autres Références

#### Code forestier : Art L133-1 et L143-1 (extraits) :

« Le développement durable des forêts implique un équilibre sylvo-cynégétique harmonieux permettant la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Cet équilibre est atteint notamment par l'application du plan de chasse défini aux articles L. 425-1 à L. 425-4 du code de l'environnement, complété le cas échéant par le recours aux dispositions des articles L. 427-4 à L. 427-7 dudit code. »

#### Orientations régionales forestières

« La question du grand gibier se pose désormais, et ne pourra être réglée qu'aux conditions suivantes :

- reconnaissance du droit de chasse des propriétaires, avec deux incidences :
  - contractualisation avec les groupements de chasseurs (sociétés locales ou autres),
  - plans de chasse déposés par les propriétaires, proportionnés à la densité du gibier présent sur leurs terrains et aux dégâts causés par ce gibier,

#### Tome I, paragraphe 2.3.6 (extraits) :

« Pour limiter ces contraintes et les surcoûts de plantation qui en résultent, une application efficace du plan de chasse est nécessaire. Ceci est l'objet de la circulaire du ministère de l'environnement du 31 décembre 1997, qui qualifie le plan de chasse « d'outil essentiel ». Le Ministre de l'Agriculture par sa circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1999 a rappelé que la stabilisation ou réduction à un niveau acceptable des populations de grands ongulés devait être recherchée là où des aides financières aux investissements forestiers sont envisagées. »

« La question du grand gibier se pose désormais, et ne pourra être réglée qu'aux conditions suivantes : [...] »

- fixation de plans de chasse efficaces complétés par des modes de chasse augmentant le contrôle effectif des populations (période de chasse, tir rationnel des jeunes ou des femelles, etc.),
- arrêt des lâchers ou introductions de grand gibier, (sauf cas particulier des enclos). »

### Constat

- Si en forêt domaniale, les relations entre forestiers et chasseurs sont satisfaisantes, notamment au travers de l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement et de baux de chasse, la collaboration reste insuffisante ailleurs notamment dans les zones de propriété privée morcelée.

- Il y a peu de valorisation des forêts privées et communales par rapport à ce loisir.

---

### Périmètre d'application

Régional

### Objectifs

❖ Informer les propriétaires sur l'intérêt des baux de chasse dans le cadre de l'équilibre sylvo-cynégétique

### Cibles à 5 ans

- ❖ 1 formation organisée dans chaque département pour la forêt privée
- ❖ 1 formation organisée dans chaque département pour les forêts des collectivités

Indicateurs : nombre de formation organisées

**Plan d'actions, Opérateurs concernés**

Actions proposées	Organisme responsable de l'action	Calendrier prévisionnel	Indicateur annuel
Mise en place de journées de formation sur les baux de chasse entre chasseurs et propriétaires	CRPF	A partir de 2009	<i>Nombre de journées réalisées</i>
Mise en place de journées de formation sur les baux de chasse entre chasseurs et communes	URACOFOR	A partir de 2009	<i>Nombre de journées réalisées</i>

**Propriétaires :**

Les points du cahier des charges du propriétaire relatif à cette orientation sont :

4. à signaler à la DDAF ou aux commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, ou au Centre Régional de la Propriété Forestière pour les forêts privées, les dégâts de gibier conséquents qui mettent en péril la gestion durable de ma forêt,

## 3 Les entreprises d'exploitation

## Concordance avec les 17 points de la politique inclus dans le référentiel de PEFC France.

*7/ Prendre toutes mesures utiles et possibles dans les travaux sylvicoles et l'exploitation forestière pour protéger les ressources en eau, les sols et les espèces et milieux remarquables désignés réglementairement ;*

*10/ Assurer la qualité, l'hygiène, la sécurité dans le travail en forêt et recourir à des intervenants, personnels et entreprises qualifiés ;*

*12/ Quand il n'y a pas de risques pour la sécurité des personnes ni d'impossibilité technique ou d'inconvénient sanitaire et en l'absence de surcoût, maintenir des arbres vieux, sénescents, morts, à cavité ou remarquables et maintenir du bois mort au sol ;*

---

## Contexte

### Exigences légales et réglementaires - Autres Références

#### Code du travail : Art L231-1-3 (extrait)

« Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours. Cette formation doit être répétée périodiquement dans des conditions fixées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif. » Autre référence : Art L230-2

#### Orientations régionales forestières

#### Constat

- l'indicateur concernant la formation des professionnels dans le précédent état des lieux a montré qu'aucune entreprise de la région n'a suivi de formation du FAFSEA les 5 dernière années
- Les patrons des entreprises ne cotisent pas au FAFSEA et donc, ne peuvent suivre de formation

---

#### Périmètre d'application

Régional

#### **Objectifs**

- ❖ **Développer la formation des entreprises**

#### **Cibles à 5 ans**

- ❖ **Chacune des entreprises d'exploitation adhérente à PEFC a suivi au moins une formation sur les thématiques de la sécurité et la biodiversité**

**Indicateurs :** Liste des entreprises qui ont suivi une formation sur la biodiversité et la sécurité

**Plan d'actions, Opérateurs concernés**

<b>Actions proposées</b>	<b>Organisme responsable de l'action</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>	<b>Indicateur annuel</b>
Récolter les besoins en formation des entreprises	CSEFS	2009	<i>Nombre et types de demandes</i>
développer l'offre de formation correspondante et sur les domaines de la réglementation, de la sécurité et de la biodiversité	Interprofession avec l'appui du CEEP pour la partie biodiversité	2009	<i>Modules de formation proposés</i>

**Propriétaires :**

Les points du cahier des charges du propriétaire relatif à cette orientation sont :

5. informer les entreprises, dans le cas de création de piste, de travaux sylvicoles ou d'exploitation, de la présence de zones de captage, d'espèces et de milieu remarquable dont j'ai connaissance<sup>2</sup>

9. Si j'effectue des travaux en forêt, à respecter, le cahier des charges des travaux en forêt établi par PEFC France<sup>3</sup>.

Si je fais faire des travaux ou une exploitation en forêt, à faire appel préférentiellement à une entreprises certifiée PEFC ou, à défaut, faire signer le cahier des charges PEFC à l'entreprise qui interviendra dans ma forêt.

10. informer PEFC PACA par courrier si une entreprises certifiée PEFC a réalisé des travaux non-conformes au cahier des charges des travaux PEFC dans ma forêt

## 4 Développement du travail partenarial



## Concordance avec les 17 points de la politique inclus dans le référentiel de PEFC France.

*5/ Favoriser la diversité des traitements, notamment les traitements irréguliers là où ils sont adaptés (et où ils ne génèrent pas de pertes d'exploitabilité), en particulier sur les zones de forte pente (limitation de l'érosion), ainsi que les mélanges d'essences et les sous-étages quand les conditions techniques et économiques le permettent ;*

*6/ Favoriser les éléments du maillage écologique tels que lisières, ripisylves, corridors forestiers, bosquets ;*

*7/ Prendre toutes mesures utiles et possibles dans les travaux sylvicoles et l'exploitation forestière pour protéger les ressources en eau, les sols et les espèces et milieux remarquables désignés réglementairement ;*

*13/ Favoriser les itinéraires techniques permettant de limiter les traitements chimiques en général et le cas échéant en assurer un suivi régulier ; les traitements chimiques sont proscrits dans les ripisylves et les zones protégées ;*

---

### Contexte

Exigences légales et réglementaires - Autres Références

Orientations régionales forestières

Constat

Dans les forêts privées, certains sites à fort enjeux écologiques nécessitent une expertise environnementales plus poussée.

Le CRPF réalise environ la moitié des diagnostics de PSG de la région, et la coopérative la plupart des autres.

Ponctuellement, des partenariats pour développer cette expertise ont été mis en place, par exemple sur le territoire du PNR du Verdon avec le CRPF.

---

Périmètre d'application

Régional

### Objectifs

❖ **Développer les partenariats permettant une meilleure prise en compte des milieux remarquables**

### Cibles à 5 ans

❖ **Atteindre 5 partenariats effectifs**

*Indicateurs : nombre de partenariats développés*

### Plan d'actions, Opérateurs concernés

Actions proposées	Organisme responsable de l'action	Calendrier prévisionnel	Indicateur annuel
Lors de la rédaction du diagnostic d'un PSG, si les techniciens du CRPF ou de	CRPF et Coopérative, avec l'appui du	2009	Nombre de sollicitation d'une expertise de la part du CRPF et de la coopérative

la coopérative identifie un milieu remarquable, il peut faire appel à tout organisme compétant et notamment le CEEP pour développer la connaissance des spécificités de sa forêt, sous réserve de l'accord du propriétaire	CEEP		
Si un exploitant est informé de la présence d'un milieu remarquable, et sous réserve de l'accord du propriétaire, il peut faire appel à tout organisme compétant et notamment le CEEP pour adapter son exploitation aux spécificités de sa forêt	CSEFS, avec l'appui du CEEP	2009	<i>Nombre de sollicitation d'une expertise au CEEP de la part des exploitants</i>

Propriétaires :

## 5 Promotion de PEFC

## Concordance avec les 17 points de la politique inclus dans le référentiel de PEFC France.

### 17/ Assurer la promotion de la marque PEFC

#### Contexte

Exigences légales et réglementaires - Autres Références

Orientations régionales forestières

Constat

La certification PEFC n'est pas assez connue, notamment par le grand public et les organismes territoriaux. Les personnes et organismes adhérents sont insuffisamment valorisés. Il y a un déficit d'image à l'heure actuelle.

Périmètre d'application

Régional

#### Objectifs

- ❖ Fournir aux entreprises des outils pour valoriser leur adhésion à PEFC
- ❖ convaincre les porteurs de projet (région, départements...) de la nécessité de la certification

#### Cibles à 5 ans

- ❖ Généraliser l'identification PEFC des forêts certifiées et des chantiers forestiers PEFC
- ❖ Généralisation de la mention de la certification dans les achats publics et comme critère dans les subventions

**Indicateurs :** *Entreprises utilisant les outils de communications mis à disposition par PEFC PACA  
Nombre de collectivités ayant fait apparaître au moins une fois la certification comme un critère d'achat dans les marchés publics (région et département)*

#### Plan d'actions, Opérateurs concernés

Actions proposées	Organisme responsable de l'action	Calendrier prévisionnel	Indicateur annuel
Promotion de PEFC notamment dans les formations et vis-à-vis du bois énergie	URACOFOR	2009	Nombre de formations abordant de PEFC
Rencontre des collectivités pour les sensibiliser à la certification et notamment PEFC	PEFC PACA	2009	Nombre de réunions réalisées
Récolte des besoins d'outils de communication des entreprises	CSEFS	2009	Liste d'outils à développer

Recherche des moyens financiers pour mettre en œuvre ces outils	CSEFS en collaboration avec PEFC PACA	2010	<i>Outils mis en œuvre</i>
Mise en place d'une page internet reprenant la liste des entreprises certifiées	PEFC PACA	2009	<i>Page réalisée</i>
Fourniture systématique de la liste des entreprises adhérentes avec le bulletin d'adhésion propriétaire	PEFC PACA	2009	<i>Liste d'adhésion intégrée au bulletin type</i>

Propriétaires :

*L'Association PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à 5 ans sur ces 5 objectifs d'amélioration continue de la qualité de la gestion durable des forêts régionales. Ces engagements sont pris solidairement par les membres de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en s'appuyant sur le contexte et les données maîtrisables en 2008. L'évolution du contexte extérieur, sur lequel l'association n'a pas de maîtrise, et les aléas de la vie propre à chacun des membres, peuvent placer PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur dans l'impossibilité d'honorer ses engagements. Dans ce cas PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur pose comme principe que la politique de qualité de la gestion durable fera autant que de besoin, dans un souci d'amélioration continue de la gestion durable, l'objet d'ajustements en cours de période dans les conditions prévues aux statuts.*

## Table des sigles et abréviations

CEEP	Conservatoire-Etudes des Ecosystèmes de Provence
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
CSEFS	Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers-Scieurs
DFCI	Défense des Forêts Contre l'Incendie
DRA	Directives Régionales d'Aménagement (des forêts domaniales)
DSF	Département Santé des Forêts
GIC	Groupement d'Intérêt Cynégétique
IFFC	Institut de Formation de la Forêt Communale
IMPCF	Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique
ISO	International Standard Organisation
OFME	Observatoire de la Forêt Méditerranéenne
OGEC	Organisme de GEstion en Commun
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF	Office National des Forêts
PDPFCI	Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie
PEFC	Program for de Endorsment of Forestry Certification = programme de reconnaissance des certifications forestières
PN	Parc National
PPR	Plan de Prévention des Risques
PSG	Plan Simple de Gestion
RTM	Restauration des Terrains en Montagne
SRA	Schémas Régionaux d'Aménagement (des forêts bénéficiant du régime forestier)
SRGS	Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole
URACOFOR	Union Régionale des Associations de Communes Forestières
URSPFS	Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique